

Entente de l'employeur – RE Web

La présente entente est conclue le ____ jour de _____ 200__

ENTRE :

La Commission de l'assurance-emploi du Canada (ci-après la « Commission »)

et

_____, une société de la province de _____
(ci-après l'« employeur »)

Attendu que l'employeur a l'obligation de transmettre les relevés d'emploi à la Commission conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et à son Règlement;

Et attendu que la Commission a créé une application sur Internet sûre, le programme RE Web, qui permet à l'employeur de transmettre les relevés d'emploi en utilisant la technologie de l'Infrastructure à clé publique de Gouvernement en direct du gouvernement du Canada (ICP GeD);

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Objet de l'entente

1.1 La présente entente établit les conditions en vertu desquelles la Commission mettra l'application sur Internet, « programme RE Web », à la disposition de l'employeur et des personnes autorisées par ce dernier afin de transmettre les relevés d'emploi (ci-après les «RE») en utilisant la technologie de l'Infrastructure à clé publique de Gouvernement en direct du gouvernement du Canada (ICP GeD).

1.2 Comme il est peu probable que l'agent signant la présente entente au nom de l'employeur transmettra le RE, la présente entente établira les conditions en vertu desquelles :

(1) l'employeur authentifiera l'identité des personnes, agissant en son nom, qui seront autorisées par lui à utiliser le laissez-passer électronique (*epass*) pour transmettre les RE au nom de l'employeur ou pour réaliser toute autre transaction autorisée par la Commission;

(2) l'employeur sera responsable de l'utilisation des *epass* en ce qui concerne le programme RE Web ou tout autre programme de la Commission pour lequel des employés ou des personnes autorisées ont été inscrits pour l'utilisation des *epass*.

2. Définitions

« Agent désigné » Un employé ou une personne autorisée par l'employeur pour le représenter et pour agir en son nom afin de demander l'émission des *epass* et l'authentification de l'identité d'un employé à qui est émis un *epass* et qui est inscrit au programme RE Web; il est entendu qu'un agent désigné peut être un signataire de RE Web aux fins de la présente entente.

« Agent principal » Agent, employé ou préposé de l'employeur dont l'identité a été authentifiée en personne par un fonctionnaire de la Commission et qui est dûment autorisé à signer la présente entente au nom de l'employeur et à désigner un agent désigné aux fins du programme RE Web; il est entendu que l'agent principal peut agir comme agent désigné aux fins de la présente entente.

« *Epass* » Authentifiant électronique unique, qui peut être utilisé pour authentifier l'identité de l'utilisateur lorsque ce dernier envoie de l'information ou signe un document en ligne et :

- (i) permet à l'utilisateur d'avoir accès aux programmes et aux services en ligne du gouvernement du Canada qui nécessitent des mesures de sécurité accrues;
- (ii) représente une signature électronique sûre;
- (iii) assure que les messages ou les documents ne sont pas modifiés lors de la transmission en ligne.

« Inscription au programme » Processus par lequel un employé, un préposé ou un entrepreneur de l'employeur est autorisé par la Commission à utiliser son *epass* pour recevoir des services ou effectuer des transactions auprès de la Commission pour le programme RE Web ou pour tout autre programme autorisé par la Commission.

« Programme RE Web » Application sur Internet sûre créée par la Commission à l'intention des employeurs pour que ces derniers transmettent les relevés d'emploi de façon électronique conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et à son Règlement d'une façon sûre et confidentielle grâce à un *epass*.

« Relevé d'emploi » Information relative aux antécédents professionnels comme l'exige l'article 19 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

« Signataire de RE Web » Employé, préposé ou entrepreneur agissant au nom de l'employeur dont l'identité a été authentifiée par l'agent désigné et qui est autorisé à utiliser un *epass* pour transmettre les relevés d'emploi à la Commission aux fins du programme RE Web.

3. Disponibilité du programme RE Web

3.1 La Commission mettra le programme RE Web à la disposition de l'employeur pour qu'il puisse transmettre des RE sept jours par semaine et 24 heures par jour, sauf pendant les périodes régulièrement prévues pour la maintenance et les réparations. La Commission rendra disponible le soutien de la prestation des services (centre d'assistance) du lundi au vendredi de 8 h à 20 h 30 heure de l'Atlantique.

3.2 La Commission ne fait aucune représentation ou ne donne aucune garantie quant à la disponibilité du programme RE Web en raison d'événements extérieurs à son contrôle ou que la Commission n'aurait pu raisonnablement empêcher au moyen de mesures de contrôle, de compromis, de procédures de secours, de procédures de poursuite des activités et qui sont survenus sans qu'il n'y ait eu faute de la Commission.

3.3 La Commission ne fait aucune représentation ou ne donne aucune garantie et rejette toute responsabilité à l'égard de la disponibilité des services d'ICP GC, de la technologie connexe, de tout autre service ou système Internet intermédiaire ou de la technologie connexe des services et des systèmes intermédiaires.

4. Inscription au programme

Après notification par l'employeur à la Commission de l'authentification de l'identité d'une personne et de l'autorisation de cette personne par l'employeur d'agir au nom de ce dernier aux fins du programme RE Web, la Commission peut inscrire le nom de la personne dans le programme RE Web.

5. Aucuns frais pour utiliser le programme RE Web et les *epass*

La Commission fournira le programme RE Web et les *epass* à cette fin à l'employeur sans frais.

6. Responsabilités de l'employeur

6.1: L'employeur est entièrement responsable pour toute utilisation des *epass* qui constitue un manquement à cette entente ou au Contrat d'utilisation d'*epass* par l'agent principal, l'agent désigné, les signataires de RE Web ou toute autre personne agissant en son nom dans le cours de leur emploi ou à l'extérieur de celui-ci.

6.2 L'employeur nommera et confirmera, de temps à autre, l'identité d'une ou de plusieurs personnes autorisées à agir en son nom comme agents désignés et en donnera avis à la Commission.

6.3 En donnant à la Commission l'avis prévu à l'article 6.2, l'employeur certifie que le ou les représentants désignés sont autorisés à utiliser le programme RE Web et à authentifier l'identité d'un employé ou de toute autre personne agissant en son nom, aux fins de l'inscription au programme, et qui seront connus comme les « signataires de RE Web ».

6.4 L'employeur certifie que l'information fournie à l'agent désigné par les signataires de RE Web aux fins de l'inscription au programme RE Web sera exacte et complète. L'employeur certifie en outre à la Commission que, en demandant l'inscription au programme RE Web pour son agent principal, son ou ses agents désignés ou les signataires de RE Web, aucune information ne lui permet de croire que l'identité de l'agent principal, d'un agent désigné ou d'un signataire de RE Web est inexacte, incomplète ou qu'elle a été modifiée, et que ces personnes sont autorisées à s'inscrire en conséquence.

6.5 L'employeur conservera, aux fins de vérification, les dossiers créant un lien entre un *epass* attribué tout au long de la période pour laquelle cet *epass* est attribué à l'agent principal, à l'agent désigné ou au signataire de RE Web et est ainsi inscrit au programme RE Web. Ces

dossiers seront conservés pendant la même période nécessitant la conservation de tout dossier par l'employeur en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de son Règlement et seront produits sur demande de la Commission. L'employeur fournira ces dossiers, dont une liste des noms de l'agent principal, de l'agent désigné et des signataires de RE Web à la Commission sur demande.

7. Protection du nom d'utilisateur et du mot de passe

L'employeur convient d'assurer qu'avant l'inscription au programme, l'agent principal, l'agent désigné et les signataires de RE Web, selon le cas, ont lu et compris les «conditions d'utilisation» de l'*epass* et qu'ils ont lu et compris en outre que leur nom d'utilisateur et leur mot de passe sont personnels, sous réserve des « conditions d'utilisation », qu'ils doivent préserver leur confidentialité en tout temps et qu'ils ne doivent laisser personne d'autre les utiliser afin de préserver la sécurité des communications électroniques.

8. Signature présumée

Lorsque l'agent principal, l'agent désigné ou le signataire de RE Web utilise l'*epass* pour transmettre les RE ou transférer en lot les RE et qu'il appuie sur le bouton « soumettre », il est présumé avoir signé et transmis les RE ou tous les RE contenus dans le transfert par lot, le cas échéant, et est présumé le faire au nom de l'employeur et être autorisé par ce dernier.

9. Protection des réseaux informatiques de l'employeur

L'employeur garantit qu'il exploitera le programme RE Web grâce à de l'équipement informatique qui est régulièrement balayé à la recherche de virus et de l'utilisation de programmes malveillants et convient d'accepter la responsabilité de toute utilisation de ses réseaux informatiques relative au programme RE Web.

10. Notification de la Commission

L'employeur convient de notifier la Commission de la manière établie à l'article 20 s'il a des raisons de croire qu'il y a eu manquement aux conditions de la présente entente ou tout acte ou omission de l'agent principal, de l'agent désigné ou du signataire de RE Web qui constituerait un manquement aux conditions de la présente entente.

11. Suspension ou révocation de l'inscription au programme RE Web

11.1 L'employeur suspendra ou révoquera l'inscription de l'*epass* au programme RE Web et en avisera la Commission :

- a) si la relation de l'employeur avec un agent principal, un agent désigné ou un signataire de RE Web a changé;
- b) s'il y a eu un changement dans l'information relative à l'authentification de l'identité de l'agent principal, de l'agent désigné ou du signataire de RE Web ou à l'autorisation de ces derniers à agir au nom de l'employeur;
- c) si le nom d'utilisateur ou le mot de passe de l'agent principal, de l'agent désigné ou du signataire de RE Web est compromis ou non protégé ou si l'on croit qu'il est compromis

ou non protégé;

- d) si l'employeur, l'agent principal, l'agent désigné ou le signataire de RE Web ne respecte pas les obligations découlant de la présente entente, de la Loi ou du Règlement.

11.2 Il est entendu que la révocation ou la suspension de l'inscription d'un *epass* au programme RE Web n'a aucune incidence sur l'inscription des autres *epass* et ne met pas fin à la présente entente. Si l'employeur révoque ou suspend l'inscription de l'agent principal au programme RE Web, il le remplacera, avisera la Commission de l'identité du nouvel agent principal et certifiera le nom et l'autorisation du nouvel agent principal qui agira en son nom.

11.3 L'employeur confirme par la présente le pouvoir de l'agent principal, de l'agent désigné et du signataire de RE Web et les informera qu'il révoquera l'inscription de leur *epass* au programme RE Web, s'il a des raisons de croire que leur nom d'utilisateur ou leur mot de passe a été compromis ou non protégé et en avisera leur employeur.

11.4 La Commission peut de sa propre initiative sans avis préalable, ou le fera sur demande de l'employeur, de l'agent principal, de l'agent désigné ou du signataire de RE Web, suspendre ou révoquer l'inscription d'un *epass* au programme RE Web si l'une des circonstances établies à l'article 11.1 se produit.

12. Renonciation

12.1 L'employeur ne tiendra pas le Canada responsable et indemnisera et dégagera le Canada de toute responsabilité à l'égard de tous dommages, intérêts directs ou indirects, ou consécutifs, ou toute conduite de l'employeur, l'agent principal, l'agent désigné, le signataire de RE Web, ou toute autre personne agissant au nom de l'employeur donnant lieu à un délit de responsabilité civile (incluant par négligence), contractuelle ou autre, découlant des événements suivants:

- (a) tout manquement par l'employeur à la présente entente ou autre conduite de ce dernier;
- (b) tout manquement par l'employeur, délibéré ou par négligence, aux obligations prévues à l'article 7 "Protection du nom d'utilisateur et du mot de passe";
- (c) l'utilisation ou la dépendance déraisonnable ou non autorisée par l'agent principal, l'agent désigné ou le signataire de RE Web du programme RE Web ou l'utilisation ou la dépendance déraisonnable ou non autorisée par ces derniers des *epass* inscrits au programme RE Web;
- (d) le défaut de l'employeur, de l'agent principal, de l'agent désigné ou du signataire de RE Web de demander la révocation conformément à l'article 11 "Suspension ou révocation de l'inscription au programme RE Web";
- (e) une décision, un jugement ou des dommages intérêts concluant que la Commission est responsable avec l'employeur ou une partie utilisatrice (à titre d'associé, de participant à une coentreprise, de mandataire ou d'agent, d'administrateur ou de fiduciaire de ce dernier) en ce qui concerne le programme RE Web, en vertu de l'article 17 "Aucune société";

- (f) tout manquement de l'employeur quant aux "Responsabilités de l'employeur" (article 6);
- (g) des renseignements ou des documents inexacts ou incomplets présentés par l'employeur ou contenus dans les certificats, dont l'employeur a connaissance.

12.2 L'employeur ne tiendra pas la Commission responsable des dommages, directs ou indirects, découlant de tout manque de disponibilité ou d'un retard à offrir le programme RE Web.

13. Responsabilité

13.1 Le programme RE Web est offert à titre de service de communication et de réalisation de transactions entre la Commission et l'employeur. La Commission déclare par conséquent qu'elle n'a aucune relation avec quiconque et ne doit rien à personne, sauf l'employeur en vertu de la présente entente. La Commission n'assume aucune responsabilité et décline expressément toute responsabilité, quelle qu'elle soit, à l'endroit d'une personne ou d'une entité quelconque si elle n'est pas l'employeur en vertu de la présente entente pour toutes les réclamations, poursuites, pertes, dommages et dommages-intérêts, y compris, sans limite, les pertes de recettes, de bénéfices ou d'économies, les pertes ou l'altération de données ou les autres pertes commerciales ou économiques, pour tous les autres dommages indirects, accessoires ou spéciaux, quels qu'ils soient, même si la Commission a été informée de la possibilité de tels dommages, ou pour les réclamations de tiers; les entrepreneurs, fournisseurs, agents, employés ou représentants de la Commission n'ont pas non plus à assumer de responsabilité à ce titre. Cette disposition vaut, que la responsabilité découle d'une faute (y compris la négligence), d'un contrat (y compris un manquement à des conditions fondamentales d'exécution ou une violation fondamentale de la présente entente), d'un crime ou de toute autre théorie relative à la responsabilité.

13.2 La Commission ne fait aucune représentation ou ne donne aucune garantie, explicite ou implicite, quant au programme RE Web, aux *epass* ou à l'Infrastructure à clé publique de GeD ou aux transactions qui seront effectuées à l'aide du programme RE Web, des *epass* ou de l'Infrastructure à clé publique de GeD. Le programme RE Web offert par la Commission ne comporte aucune garantie, représentation ou condition, explicite ou implicite, y compris, sans limite, des garanties ou des conditions d'exactitude, d'intégralité, d'actualité, de qualité commercialisable, d'aptitude à un objet particulier ou celles découlant de la loi, de l'usage du commerce ou des rapports d'affaires.

13.3 Malgré ce qui est prévu à la présente entente, la responsabilité globale maximale de la Commission à l'égard de l'employeur en vertu de la présente entente en ce qui concerne le programme RE Web ou de tout tiers qui utilise raisonnablement ce programme, pour toute réclamation liée à un service associé au programme RE Web, ne dépassera pas la valeur de 50 000 \$ par décision, jugement ou règlement négocié, même si la Commission a été avisée de la possibilité de ces dommages ou de réclamations d'un tiers, et les entrepreneurs, fournisseurs, agents, employés ou représentants de la Commission ne seront pas non plus tenus responsables. Le présent article vaut, que la responsabilité découle d'une faute (y compris la négligence), d'un contrat (y compris un manquement à des conditions fondamentales d'exécution ou une violation fondamentale de la présente entente), d'un crime ou de toute autre théorie relative à la responsabilité.

14. Règlement des conflits

Les parties s'engagent par la présente à faire de leur mieux pour régler à l'amiable et d'une manière expéditive tout conflit ou différend pouvant survenir entre elles en vertu de la présente entente, au moyen de la négociation d'abord et, à défaut de règlement, grâce à un médiateur indépendant. Tout conflit ou différend qui n'a pas été réglé par l'un de ces moyens doit être renvoyé à l'arbitrage exécutoire en vertu de la *Loi sur l'arbitrage commercial*.

15. Infraction criminelle

L'employeur reconnaît et s'assurera que l'agent principal, l'agent désigné et le signataire de RE Web comprennent que des pénalités peuvent être infligées en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'AE* et que l'inscription de renseignements qu'on sait être faux ou trompeurs sur des relevés d'emploi constitue une infraction aux termes de l'article 135 de la *Loi sur l'AE*. Commet également une infraction criminelle selon le *Code criminel* quiconque inscrit des renseignements faux ou trompeurs sur un relevé d'emploi, utilise un *epass* pour obtenir un accès non autorisé à des réseaux et à des systèmes informatiques ou cause des dommages à des réseaux et à des systèmes informatiques ou à toutes données contenues dans les réseaux et systèmes.

16. Protection des renseignements personnels et confidentialité

16.1 L'employeur consent à ce que la Commission recueille et utilise des renseignements sur l'identité, à savoir le nom de l'employeur et sa province d'activité et, le cas échéant, son Numéro d'entreprise, émis par l'Agence du revenu du Canada, pour communiquer de façon sécuritaire avec la Commission et déterminer tout RE transmis par l'employeur à l'aide de l'application Internet RE Web.

16.2 L'employeur informera l'agent principal, les agents désignés ou les signataires de RE Web que des renseignements sur l'identité les concernant et qui sont recueillis et utilisés par l'employeur aux fins de l'inscription au programme RE Web ou de la suspension ou de la révocation de l'inscription au programme, peuvent être fournis à la Commission sur demande, et l'employeur garantit que l'agent principal, les agents désignés ou les signataires de RE Web ont consenti à la divulgation des renseignements sur l'identité avant l'inscription au programme. L'employeur garantit en outre qu'un entrepreneur agissant en son nom en tant qu'agent principal, agent désigné ou signataire de RE Web a consenti à la divulgation des renseignements sur l'identité à la Commission.

16.3 Il est entendu que l'employeur a le droit d'avoir accès aux renseignements sur l'identité contenus dans les dossiers conservés par la Commission et de demander leur correction et que l'agent principal, les agents désignés ou les signataires de RE Web ont le droit d'avoir accès aux renseignements sur l'identité les concernant conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

16.4 Il est entendu que l'employeur, l'agent principal, les agents désignés ou les signataires de RE Web peuvent n'importe quand, sur production d'un avis signé, soit électroniquement, soit numériquement, et envoyé par écrit ou par télécopieur, retirer leur consentement, comme le prévoient les articles 16.1 et 16.2, et que, s'ils le font, la Commission, ne pourra peut-être pas leur fournir ou continuer à leur fournir l'inscription au programme RE Web, auquel cas les RE

peuvent être transmis par d'autres moyens par ces personnes. Jusqu'à la réception d'un tel avis, la Commission est en droit de se fonder sur l'article 16.2.

17. Aucune société

La Commission et l'employeur renoncent expressément à toute intention d'établir une société, un rapport employeur-employé, une coentreprise ou un rapport fiduciaire. Il est entendu, reconnu et convenu que rien dans l'entente ni aucune action de la Commission, de l'employeur ou d'une partie utilisatrice n'établit ou n'est réputé établir une société, un rapport employeur-employé, une coentreprise, un rapport mandataire-agent ou administrateur-bénéficiaire ou un rapport fiduciaire quel qu'il soit, de quelque façon que ce soit ou pour quelque fin que ce soit entre la Commission et l'employeur (ou une partie utilisatrice quelconque).

18. Cession

Il est interdit à l'employeur de céder tout ou partie de la présente entente. La Commission peut la céder en tout ou en partie et sous-traiter tout ou partie de ses services.

19. Durée de l'entente

19.1 L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente entente pour toute raison sur présentation d'un avis de 30 jours.

19.2 La Commission peut résilier la présente entente sans préavis si l'employeur ne respecte pas ses obligations découlant de la présente entente.

19.3 À la résiliation de la présente entente, sans préavis, les *epass* délivrés à l'agent principal, à l'agent désigné ou aux signataires de RE Web pour les besoins du programme RE Web ou de tout autre programme de la Commission ne seront plus inscrits avec la Commission.

20. Avis

20.1 Lorsque la présente entente exige qu'un avis soit signifié par l'une ou l'autre des parties, sauf indication contraire, l'avis peut être communiqué par porteur, par la poste, par un service de messageries, par télécopieur ou par courrier électronique comportant une signature numérique. Il est réputé avoir été reçu dans un délai de cinq jours ouvrables s'il est envoyé par la poste, le jour de sa livraison s'il est livré par un service de messageries et le premier jour ouvrable après la date de transmission s'il est envoyé par télécopieur ou par courrier électronique.

20.2 Un avis est signifié à la Commission à l'adresse suivante :

À l'attention de:
Directeur, Services aux employeurs, Direction des opérations
Service Canada
10 ième étage
Place du Portage
Gatineau, QC K1A 0J0
Téléphone: 819 994-6309
jay.khosla@servicecanada.gc.ca

20.3 Un avis est signifié à l'employeur à l'adresse suivante :

À l'attention de :

Insérer les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone du représentant de l'employeur

21. Divisibilité

Toute disposition de l'entente qu'un arbitre ou un tribunal compétent déclare invalide, illégale ou non susceptible d'exécution est dissociée de l'entente, dont les autres dispositions demeurent en vigueur et applicables.

22. Successeurs et ayants droit

Sous réserve de l'article 16, la présente entente s'applique obligatoirement aux successeurs et ayants droits de la Commission et de l'employeur; toutefois, les *epass* (sous réserve des « conditions d'utilisation » des *epass*) de l'agent principal, de l'agent désigné et des signataires de RE Web restent personnelles et non transférables.

23. Survie

Les dispositions de la présente entente en matière d'indemnisation, de responsabilité et de règlement des conflits survivent à sa cessation.

24. Exhaustivité de l'entente

L'entente, modifiée de temps à autre, constitue la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du programme RE Web et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure écrite ou verbale s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi à l'entente. Seuls les engagements, conventions, représentations, déclarations ou conditions figurant dans la présente entente lient les parties.

25. Lois applicables

L'entente est régie et interprétée conformément aux lois du Canada et à toutes les lois applicables de la province _____ sous réserve des principes de conflits de lois.

Date

Signature de l'employeur

Date

Commission de l'assurance-emploi du Canada